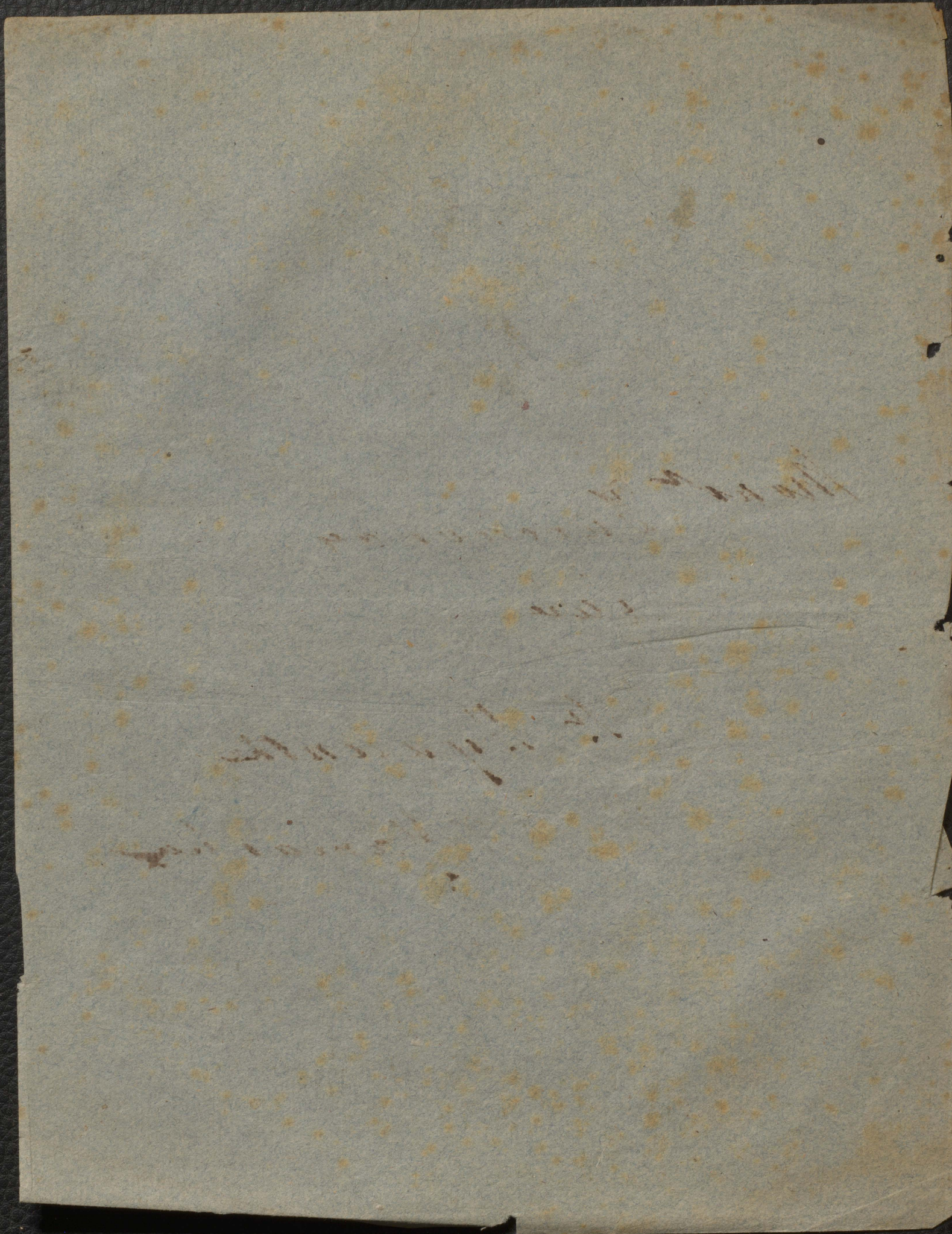


Mont. Furroway
Civ

N. Hyacinthe

N. Yamashita



S 1350

A PROVINCIAL STATUTE
O F
L O W E R - C A N A D A .

ENACTED by the KING'S most Excellent MAJESTY, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the Authority of an Act of the Parliament of GREAT BRITAIN, passed in the thirty-first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of *Great Britain, France and Ireland* KING, Defender of the faith, &c.



Q U E B E C :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.
BY WILLIAM VONDENVELDEN, *Printer at the New Printing-Office,*
Mountain-street, Anno Domini, M.DCC.XCV.

1795

STATUT PROVINCIAL

D U

B A S - C A N A D A .

STATUE' par la Très Excellente MAJESTE' du ROI, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un ACTE du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-et-unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.



Q U E B E C :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR, ET CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
Par GUILLAUME VONDENVELDEN, *Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie,*
Rue de la Montagne, Anno Domini M.DCC.XCV.

STATUT PROVINCIAS

DE

BAS-CANADA

STATUT par les très excellentes Majestés du ROI par le quel est
confirmé et ratifié le Contrat et Accord fait et conclu entre
Sesdites Majestés et lesdits Seigneurs de la Grande-Bretagne
par le quel le dit ROI a donné et accordé au dit ROI de la Grande-Bretagne
le droit de faire et de lever des Impôts et de percevoir les
Droits de Douane et de Navigation sur les Marchandises
qui entrent et sortent du dit Canada et de les lever et percevoir
selon le contenu de l'Acte de la Grande-Bretagne en ce regard
passé le 10 Mars 1763.

OVERSEER

By the authority of the Board of Trade and Plantations
I have caused this Statute to be printed in the English
and French Languages and to be sold by the Stationers
at the Sign of the Sun in Pall Mall in London
this 10th day of March 1763

A PROVINCIAL STATUTE
O F
LOWER-CANADA

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Quinto,

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR.

‘ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the seventeenth day of
‘ December, *Anno Domini* one thousand seven hundred and ninety-two, in
‘ the thirty-third Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by
‘ the Grace of GOD, of *Great-Britain, France and Ireland* KING, Defender of the
‘ faith, &c.

‘ And from thence continued by several Prorogations to the fifth day of January,
‘ one thousand seven hundred and ninety-five, being the third Session of the first
‘ Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I V.

to conform the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to conform the register of the protestant congregation of Christ-Church, Montreal and others, which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Register.

Preamble.

WHEREAS the keeping of uniform and authentic registers of the baptisms, marriages and burials in this Province, will tend to secure the peace of families, and to ascertain various civil rights of his Majesty's subjects therein; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign,*" intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province,*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of January, which will be in the year subsequent to the passing of this Act, in each parish church of the Roman Catholic communion, and also in each of the protestant churches or congregations within this Province, there shall be kept by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty thereof; two registers of the same tenor, each of which shall be reputed authentic, and shall be equally considered as legal evidence in all courts of justice

Rectors of Parishes &c. from 1 January 1796 to keep two registers both of which to be authentic.

STATUT PROVINCIAL

D U

BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. REGIS

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER GOUVERNEUR.

‘ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cens quatre-vingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d’Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

‘ Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu’au cinquième jour de Janvier Mil sept cens quatre-vingt-quinze, dans la troisième Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. IV.

ACTE qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d’une manière informe, et qui fournit les moïens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.

VU que l’enregistrement uniforme et authentique des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province tendra à assurer la paix des familles et à constater les divers droits civils des sujets de sa Majesté en icelle; qu’il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après le premier de Janvier qui sera dans l’année subséquente à la passation de cet Acte, dans chaque église paroissiale de cette Province de la Communion Catholique Romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre desservant icelles, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en Justice, sur chacun desquels les dits Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse ou telle église protestante ou congrégation seront tenus d’enregistrer tout
de

Préambule.

‘ Tout Recteur, &c. est obligé a-près le 1er de Janvier 1798 de tenir deux Régistres, chacun desquels sera réputé authentique.

justice, in each of which the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister, doing the parochial or clerical duty of such parish or such protestant church or Congregation, shall be held to enregister regularly and successively all Baptisms, Marriages and Burials, so soon as the same shall have been by them performed, and the said registers shall be furnished out of the church funds, and previous to any entry therein, shall be presented or caused to be presented by the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of each parish or protestant church or congregation, to one of the Justices of the court of King's Bench or the Judge of the Provincial court of the district in which such parish or protestant church or congregation is comprehended, to be by him, the said Justice or Judge, numbered and authenticated or *paraphé* on each leaf thereof, and such registers so numbered and authenticated or *paraphé*, and which shall be kept in manner and form as herein after mentioned, shall be legal evidence of such Baptisms, Marriages or Burials; and the one of the two Registers which is to remain in the hands of the Curate, Vicar or other priest or minister in each parish, protestant church or congregation as herein after directed, shall be a bound book of strong paper, covered with calf-skin or buckram, which shall be numbered and authenticated or *paraphé* as above prescribed, to serve for enregistering the Births, Marriages and Burials for one or several years, till such book be filled, and the other register which is to be deposited as herein after directed, at the Clerk's office of the civil court of King's Bench, shall be numbered and authenticated or *paraphé* to serve for enregistering the same for one year only, commencing the first day of January.

Which are to be numbered and authenticated.

One of the Registers to remain with the Rector, &c.

And the other deposited in the civil court of King's Bench.

II. And be it further enacted by the authority of the same, that each of the two registers to be kept in the manner and form as by this Act is directed, there shall be made by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister officiating in any parish, protestant church or congregation, an alphabetical index of the names of the persons baptised, married and deceased, with references to the folio in which the said names are to be found.

Rectors, &c. to make an Index.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the entries of baptisms, in the registers aforesaid, mention shall be made in words of the day, month and year on which the child was baptised, of the time of the birth, of the name given to the child, that of the father and of the mother, with the quality or occupation and place of abode of the father and the name of the sponsors, if any there be, and such entries shall be signed in both registers by the person administering the baptisms, also by the father and mother if they are present, and by the sponsors if there are any, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries; provided always that when any child shall be presented for baptism of which the father or mother is not known, mention thereof shall be made in said registers.

Entries of baptisms how regulated.

Provido.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the entries of marriages in the registers aforesaid, shall be inserted in words, the day, month and year, on which the marriage shall have been celebrated, with the names, quality or occupation and places of abode of the contracting parties, whether they are of age or minors, and whether married after publication of banns or by dispensation or licence, and whether with the consent of their fathers, mothers, tutors or curators, if any they have in the country, also the names of two or more discreet persons present at the marriage, and who, if relations of the husband and wife or either of them, shall declare on what side and in what degree they are related, and such entries shall be signed in both registers by the person celebrating the marriage by the contracting parties, and by

Entries of Marriages how regulated.

de suite et sans interruption tous Baptêmes, Mariages et Sépultures aussitôt qu'ils seront par eux faits, et feront les dits registres fournis aux dépens de la fabrique, et présentés ou envoyés avant d'y faire aucune entrée par les dits Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant chaque paroisse, église protestante ou congrégation, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi, ou au Juge de la cour provinciale du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse, pour être par tel Juge cottés et paraphés par chaque feuillet d'iceux, et tels registres ainsi cottés et paraphés et tenu dans la manière indiquée par le présent Acte, feront foi en justice pour la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures : et celui des dits deux registres qui doit rester entre les mains des Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse, église protestante ou congrégation, ainsi qu'il est ci-après statué, fera un livre relié, couvert en veau ou bougran sur papier fort, lequel sera cotté et paraphé comme il est ci-dessus prescrit, pour servir aux enregistremens des Baptêmes, Mariages et Sépultures pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que tel livre soit rempli, et l'autre registre qui devra être déposé au greffe de la cour civile du Banc du Roi comme il est ci-après statué, sera cotté et paraphé pour servir pour une année seulement, à commencer le premier jour de Janvier.

Dont les feuilles seront numérotées et authentiquées.

Un des Registres restera entre les mains du Recteur &c.

Et l'autre sera déposé à la cour civile du Banc du Roi.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera fait à chacun des deux registres qui doivent être tenus dans la manière et forme établies par le présent Acte par les Recteur, Curé, Vicaire, prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariés et enterrées avec une référence au folio dans lesquels tels noms peuvent se trouver.

Les Recteurs feront un répertoire.

III. Qu'il soit de plus statué par la même autorité, que dans les entrées de Baptêmes sur les susdits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du Baptême de l'enfant, du tems de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses pere et mere, de la qualité ou occupation du pere et lieu de sa demeure et des noms des parains et maraines, s'il en a ; et telles entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le Baptême, que par le pere et la mere s'ils sont présens et les parains et maraines s'il en a : et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites entrées ; pourvu toujours que dans le cas qu'aucun enfant sera présenté au Baptême dont le pere ou la mere ne sera pas connu, il en sera fait mention aux dits registres.

Entrée des Baptêmes réglée.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Mariage, dans les registres susdits, seront inserits en lettres, les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractans, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence ; et si c'est avec le consentement de leurs peres et meres, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables qui auront assisté au Mariage et qui déclareront s'ils sont parens du mari ou de la femme ou d'aucun d'eux, et de quel coté et en quel degré ils le sont, et telles entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage que par les contractans et par les dits deux assistans ou moins ; et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer il en sera fait mention aux dits Actes.

Entrée des Mariages réglée.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Sépultures qui seront portées sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la Sépulture, et du jour du décès s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée, et que les dites entrées seront signées tant par celui du clergé qui aura fait la Sépulture que par deux des plus proches parens ou

Entrée des Sépultures réglée.

by the said two discreet persons, at least, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries.

Entries of Burials how regulated.

V. And be it further enacted by the said authority, that in the entries of burials in the registers aforesaid, mention shall be made in words, of the day, month and year of the person's burial, and day of decease, if known, and of the name and quality or occupation of the person deceased, and the said entries shall be signed by the Clergyman who performed the burial service, and by two of the nearest relations or friends there present, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries.

Rectors annually to transmit to the Civil court of King's Bench or Provincial court one Register.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in six weeks at farthest after the expiration of each year, each Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of any parish, protestant church or congregation, shall be held to deliver or cause to be delivered in the register which shall have been numbered and authenticated or *paraphé*, to serve for the said year, to the Clerk's office of the civil court of King's Bench, or of the provincial court of the district where such parish, protestant church or congregation is situated, and to take or cause to be taken a receipt for the same from the Clerk of such court, and the other register numbered and authenticated, or *paraphé* as before mentioned, shall remain with the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister to be by him preserved and left to his successor in office or clerical duty and it shall be at the option of parties interested, to demand copies of the said entries from either of the registers aforesaid; and the Clerks of the said courts and the Rectors, Curates, Vicars and other priests in possession of such registers, are hereby required to grant the same, certified under their respective signatures, which shall be received as evidence in all courts of justice.

And the other to remain with the Rector, &c.

Penalty on Rectors not complying with this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of a parish, protestant church or congregation, who shall neglect or refuse to comply with the true intent and meaning of this Act, either in the form of the aforesaid registers of the entries therein to be made, or in the delivery of the same to the Clerk's office aforesaid, shall incur and pay for each neglect or refusal a sum not less than two pounds, and not exceeding twenty pounds current money of this Province, without prejudice to the right of action which the suffering parties may have for all costs, damages and interest of a civil nature on account of such neglect or refusal as aforesaid, against the transgressors of the intent and meaning of the present Act.

This Act to extend to Religious Communities and Hospitals.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be construed to extend to all religious communities and hospitals where persons may be interred, and all priests or ministers doing the clerical duty of such religious communities and hospitals shall be deemed subject to the duties and penalties thereby imposed.

Penalties how recovered.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties incurred in the manner above mentioned may be recovered by action of debt in any court of record in this Province, by any person or persons suing for the same, one half of which shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown to be applied for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct, and the other moiety to such person or persons as shall or may sue for the same, together with the costs incurred in such suit, to be by him or them received for his or their proper use and benefit.

And how applied.

amis qui y auront assistés, et à l'égard de ceux qui ne savent ou qui ne peuvent signer, il en sera fait mention aux dites entrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, chaque Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, sera tenu de remettre ou faire remettre le registre qui aura été cotté et paraphé pour servir pour la dite année au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera incluse, et d'en retirer ou faire retirer un reçu du Greffier de telle cour, et l'autre registre cotté et paraphé ainsi qu'il est ci-devant statué, demeurera entre les mains du dit Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à son Successeur en Office et devoir clérical, et il sera au choix des parties intéressées de lever des copies des dits Actes sur l'un ou l'autre des dits registres, et les Greffiers des dites cours et les Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre en possession des dits registres, sont par ces présentes requis d'accorder telles copies certifiées sous leurs signatures respectives, lesquelles seront reçues comme évidence dans toutes cours de justice.

Les Recteurs, &c. transmettront tous les an au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale, un registre.

Et l'autre registre demeurera entre les mains du Recteur, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tout Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent Acte, tant sur la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que sur la remise d'iceux au Greffe susdit encourra et payera pour chaque refus ou négligence une somme qui ne sera pas moindre de deux livres et qui n'excédera pas vingt livres monnoie courante de cette Province, sans préjudice aux droits d'action pour les parties lésées pour tous dépens, dommages et intérêts civils qu'elles pourront avoir à prétendre pour tel refus ou négligence comme ci-dessus mentionné, contre les contrevenans aux dispositions du présent Acte.

Pénalité pour ne pas se conformer à cet Acte.

VIII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le présent Acte sera entendu s'étendre à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant les dites communautés et hôpitaux seront censés soumis aux obligations et pénalités imposées par le présent Acte.

Cet Acte s'étendra aux communautés religieuses et Hôpitaux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les pénalités qui seront encourues de la manière ci-dessus mentionnée, pourront être prélevées par une action de dette dans aucune cour de record en cette Province, par toute personne qui poursuivra pour icelle, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur Général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié au dénonciateur qui en aura fait la poursuite, ensemble avec les frais qu'il aura encourus pour telle poursuite pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière de prélever les pénalités.

Et de les employer.

X. Et attendu qu'il a été présenté une pétition à la chambre d'Assemblée de la part des Marguilliers de la Congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, priant l'interposition de la Législature, pour légaliser le registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la dite congrégation qui n'a pas été tenu conformément aux règles et formes prescrites par la loi de cette Province, lequel registre a été exhibé à la Législature, et est de l'écriture du feu révérend David Chabrand Delisle, Recteur de la dite église, et est marqué A. et certifié par Jacques M'Gill, Ecuyer, Président d'un comité de la Chambre d'Assemblée, appointé pour faire rapport sur l'objet de la dite

Le registre de de la Congrégation de *Christ Church* à Montréal rendu valable en loi.

pétition.

The Register of the Protestant Congregation of Christ-Church Montreal made valid in law.

X. And whereas a petition has been presented to the House of Assembly from the Church Wardens and Vestry of the protestant congregation of Christ-Church, Montreal, praying the interposition of the Legislature to legalize the register of Baptisms, Marriages and Burials of the said congregation, which have not been kept agreeable to the rules and forms prescribed by the law of this Province, and which register has been exhibited to the Legislature, and is in the hand writing of the late reverend David Chabrand Delisle, Rector of the said church, and is marked A. and certified by James M'Gill, Esquire, who was chairman of a committee of the House of Assembly, appointed to report in the matter of the said petition; and whereas such informality, unless provided against and remedied, may be attended with great prejudice to the rights of families and individuals of the said congregation and others; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said register of Baptisms, Marriages and Burials of the said protestant congregation of Christ Church, Montreal, in this Province, in the hand writing and so marked and certified as aforesaid, beginning with an entry of the Marriage of Peter Paul Soubeiran and Catharine Felicite Chaumont, on the twenty-second day of November, which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty-six, and ending with an entry of the burial of Marguerite Wram, on the fifth day of December, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three; and also the register containing the continuation of such further entries of the Baptisms, Marriages and Burials of the said protestant congregation, or others that have been or may be made therein, down to the first day of January, which will be in the year of our Lord subsequent to the passing of this Act, be, and the same is and are hereby confirmed and made valid in law, to be received as evidence in all courts of justice; and there shall be made an exact duplicate or transcript of such register and of the continuation thereof at the expence of the said church, which duplicate or transcript shall be therewith compared by one of his Majesty's Justices of King's Bench for the district of Montreal, and on being found correct, shall be by him certified and signed as an exact duplicate or transcript of such register and continuation, and when so compared, certified and signed, such duplicate or transcript shall be confirmed and made valid in law, and the said register and the continuation thereof shall be delivered to the Rector, Curate, Vicar or minister of the said congregation or church, to be by him preserved and left to his clerical successor, and the said duplicate or transcript shall be deposited in the Clerk's office of the civil court of King's Bench at Montreal, there to remain and be preserved; and the said register and continuation thereof, and the said duplicate and transcript of the same so deposited, shall notwithstanding any defect in point of form or otherwise regarding the same, be deemed evidence of the truth of the entries therein contained, according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes as if the same had been kept according to the rules and forms prescribed by the law of the province.

And also the duplicate of such register.

And to be deemed evidence of the truth of the entries therein contained.

Registers not having been kept according to law, if presented with a duplicate to the Justices of the Kings Bench &c. to be deemed evidence of the truth of the entries therein contained.

XI. And whereas there may be other registers which have been kept in this Province, not strictly agreeable to the rules and forms prescribed by law; be it further enacted by the authority aforesaid, that any register of Baptisms, Marriages and Burials which have been informally kept and not deposited as the law directs before the commencement of this Act, by any Rector, Curate, Vicar or other priest or minister of any parish or of any protestant church or congregation, and which before the expiration of five years after the passing of this Act, shall be presented along with an exact duplicate or transcript thereof to one of his Majesty's Justices of the court of King's Bench, or Provincial Judge of the district wherein such register was kept, in order that the original and the duplicate or transcript thereof may be by him the said Justice or Judge compared, certified and signed. And notwithstanding any defect in

point

pétition, et vû que, s'il n'est pas pourvu et remédié à telle informalité, il pourroit en résulter un grand préjudice aux droits des familles et des individus de la dite congrégation et autres; qu'il soit en conséquence de plus statué par l'autorité susdite, que le dit registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la dite congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, en cette Province de l'écriture susdite, et ainsi marqué et certifié, commençant par une entrée de mariage de Pierre Paul Soubeiran et Catherine Félicité Chaumont le vingt-deuxième jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-six, et finissant par une entrée de la Sépulture de Marguerite Wram, le cinquième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et aussi le registre contenant la continuation de telles autres entrées des Baptêmes, Mariages & Sépultures de la dite congrégation protestante ou autres entrées qui ont été ou pourront être faites dans le dit registre jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur, subséquent à la passation de cet Acte, soient, et iceux sont par ces présentes confirmés et rendus valables en loi pour être reçus comme évidence dans toutes les cours de Justice, et il sera fait un double ou grosse exact de tel registre et de la continuation d'icelui aux frais de la dite église, lequel double ou grosse sera comparé avec les originaux par un des Juges de sa Majesté de la cour du Banc du Roi, pour le district de Montréal, et s'il est trouvé correct, sera par lui certifié et signé comme un double ou grosse exact de tel registre et continuation, et tel double ou grosse ainsi comparé, certifié et signé, sera confirmé et rendu valable en loi, et le dit registre et la continuation d'icelui sera remis au Recteur, Ministre ou Curé de la dite congrégation ou église pour être par lui gardés ou laissés à son successeur en office, et le dit double ou grosse sera déposé dans le greffe de la cour civile du Banc du Roi à Montréal pour y demeurer et être conservé, et le dit registre et la continuation d'icelui, et le dit double ou grosse d'iceux ainsi déposés, seront, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement, considérés évidence de la vérité des entrées qui y sont contenues suivant le vrai sens et intention d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et fins que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par la loi de cette Province.

Qui seront considérés évidence de la vérité des entrées.

XI. Et comme il peut y avoir d'autres registres qui n'ont pas été tenus en cette Province d'une manière strictement conforme aux règles et formes prescrites par la loi, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout registre de Baptêmes, Mariages et Sépultures qui a été tenu d'une manière informe, et n'a pas été déposé ainsi qu'il est prescrit par la loi avant le commencement de cet Acte, par aucun Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou d'aucune église protestante ou congrégation, et qui avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte sera présenté, avec un double ou grosse exact d'icelui, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi ou au Juge Provincial du district dans lequel tel registre a été tenu, afin que l'original et le double ou grosse d'icelui puissent être par lui, dit Juge ou Juge Provincial, comparés, certifiés et signés; et chacun d'eux, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement à l'égard de tel registre, double ou grosse, sera séparément considéré comme évidence dans toutes les cours de justice de la vérité des entrées qui y auront été faites suivant le vrai sens et intention d'icelles, et tous deux auront la même force et effet que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par les loix de cette Province.

Si les Registres n'ont pas été tenus conformément à la loi, étant présentés avec un double à un des Juges de la cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, seront nonobstant aucun défaut de forme, considérés comme évidence de la vérité des entrées qui y auront été faites.

XII. Pourvu toujours et il est de plus statué, qu'il ne sera légal au dit Juge ou Juge Provincial de certifier ou signer aucun tel registre informe ou le double ou grosse d'icelui, jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre que c'est le registre vrai et fidèle des Baptêmes, Mariages et Sépultures par lui faits, et dans le cas où le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre

Proviso.
Le Juge ou Juge Provincial ne signera aucun tel registre informe que jusqu'à ce que serment ait été devant lui

point of form or otherwise regarding such register, duplicate or transcript, the same shall severally be received as evidence in all courts of Justice as the truth of the entries therein contained, according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes, as if the same had been kept according to the rules and forms prescribed by the laws of this Province.

Proviso.
The Justice or Provincial Judge not to sign such informal register, unless oath be made by the Rector that it is a true register of the Baptisms, &c.

The original to be delivered to the Rector and by him preserved.

And the Duplicate to be deposited in the court of King's Bench or provincial court.

Omission of informer registers, in what manner to be rectified.

Proviso.

XII. Provided always and it is further enacted, that it shall not be lawful to the said Justice or Provincial Judge, to certify and sign any such informal register, the duplicate or transcript thereof, until oath shall before him be made by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister, that it is a true and faithful register of the Baptisms, Marriages and Burials by him performed; and in case the Rector, Curate, Vicar, or other priest or minister, who shall have kept such register, be dead, and that the same shall have been left in his hand writing or signed by him, then until oath shall be made to such hand writing or signature by one or more credible persons of the parish, protestant church or congregation to which the register relates, or if such register shall not have been kept in the hand writing of the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister deceased, or shall not have been left signed by him, then until one or more credible persons of the parish, protestant church or congregation to which such register relates, shall on oath declare that they verily believe such register was and is the only register kept in such parish, protestant church or congregation at the periods therein mentioned, and that then and in such case the original of such register, certified and signed as above directed, shall be delivered to the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister of the parish, protestant church or congregation to which it relates, to be by him preserved and left to his clerical successor, and the duplicate or transcript thereof, also certified and signed as above directed, shall be deposited in the office of the Clerk of the civil court of King's Bench or provincial court of the district, there to remain and be preserved.

XIII. And whereas the entry of many Baptisms, Marriages and Burials may have been omitted in many registers, whereby families and individuals may be injured in their rights and properties, and it is just and expedient that the means of remedying such omissions should be afforded; be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall find in any register an omission of the entry of any Baptism, Marriage or Burial which shall have happened before the commencement of this Act, may at any time before the expiration of five years, after the passing of this Act, produce evidence thereof before one of his Majesty's Justices of the court of King's Bench, or Provincial Judge of the district where such Baptism, Marriage or Burial so omitted shall have happened; and upon proof thereof before him being made, upon the oath of two or more persons of the same quality and description as by this Act is required, to sign the entry of a Baptism, Marriage or Burial, and who shall have been present thereat, the said Justice or Provincial Judge is hereby authorized and required to order an entry of such Baptism, Marriage or Burial so omitted to be made in his presence in the register of the parish, protestant church or congregation which shall be deposited in the Clerk's office of the Civil court of King's Bench or provincial court of the district where such Baptism, Marriage or Burial happened; and such entry shall be signed by the persons who have given evidence thereupon, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entry; and such entry shall then be certified and signed by him the said Justice or Provincial Judge, and be deemed evidence of the truth of the said entry according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes as if the same had been made in due and regular time and form, agreeable to the law of this Province; provided always, that in all cases

ministre qui aura tenu tel registre seroit décédé, et que le dit registre est écrit de sa main ou signé de lui, alors jusqu'à ce qu'une personne digne de foi ou plus, de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayent affirmés que c'est son écriture ou signature, ou si tel registre n'a pas été tenu de l'écriture du Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre décédé, ou n'a pas été de lui signé, alors jusqu'à ce que quatre personnes ou plus, dignes de foi de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayent déclaré sous serment qu'ils croient véritablement que tel registre a été et est le seul registre tenu dans telle paroisse, église, protestante ou congrégation, aux périodes y mentionnées, et qu'alors et dans un semblable cas, l'original de tel registre certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera remis au Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, pour être par lui conservé et laissé à son successeur; et le double ou grosse d'icelui ainsi certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera déposé dans l'office du Greffier de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district pour y demeurer et y être conservé.

prété par le Recteur &c. que c'est un registre vrai.

L'original sera remis au Recteur, &c. et par lui conservé.

Et le double sera déposé dans l'Office du Greffier de la cour du Banc du Roi ou de la cour Provinciale.

Manière de certifier les omissions faites dans aucun registre.

Proviso.
Dans les cas qu'il n'auroit été tenu de registre, rien n'empêchera de faire la preuve des Baptêmes, &c. soit par témoins ou par des registres de famille.

XIII. Et attendu que l'enregistrement de plusieurs Baptêmes, Mariages et Sépultures peuvent avoir été omis dans divers registres, d'où il pourroit résulter à l'avenir des torts à des familles et des individus dans leurs droits et propriétés, et qu'il est juste et convenable de procurer les moyens de remédier à telles omissions. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui découvrira dans aucun registre l'omission de l'entrée d'aucun Baptême, Mariage ou Sépulture qui aura été fait avant le commencement de cet Acte, pourra, dans aucun tems avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte, prouver icelui devant un des Juges de la Majesté de la cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis a été fait; et sur preuve qui en sera fait devant lui, sur le serment de deux ou plusieurs personnes de la même qualité et description requises par cet Acte, pour signer l'entrée d'un Baptême, Mariage ou Sépulture et qui auroient été présens à icelui, le dit Juge ou Juge Provincial est par ces présentes autorisé et requis d'ordonner une entrée de tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis, laquelle sera faite en sa présence dans le registre de la paroisse, église protestante ou congrégation qui aura été déposé dans le Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture a été fait, et telle entrée sera signée par les personnes qui auront rendu témoignage, et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite en la dite entrée, et telle entrée sera alors certifiée et signée par le dit Juge ou Juge Provincial, et considérée comme évidence de la vérité de la dite entrée suivant le vrai sens et intention d'icelle, et aura la même force et effet à tous égards et fins comme si telle entrée avoit été faite dans le tems et la forme prescrits par la loi de cette Province; pourvu toujours que dans tous les cas où les registres d'aucune paroisse, église protestante ou congrégation ne pourroient se trouver ou qu'ils n'en auroit pas été tenu, rien dans cet Acte ne sera censé s'étendre à empêcher des faire la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille ou par autres moyens accordés par la loi, réservant aux parties adverses le droit de détruire ou réfuter telle évidence: pourvu toujours que dans le cas où aucune personne fera sciemment et volontairement un faux serment sur aucune des matières susdites, et en étant légalement convaincue, telle personne sera dans le cas de subir les pénalités infligées par un Statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine ELISABETH, pour la punition du parjure volontaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne, après la passation de cet Acte,

Pénalité sur des personnes coupables.

Where no register has been kept nothing to prevent the proof of Baptism &c. either by witnesses or family registers.

Penalty on persons taking a false oath.

Penalty on persons guilty of altering any entry respecting Baptisms, &c.

Proviso.

The title of an Ordinance of his Christian Majesty, of April 1667 and of a declaration of the 9th of April 1736 repealed in part.

Copies of this Act to be transmitted to the Rectors, &c. and to the Church wardens of every parish. And to be left to their clerical successors respectively.

cases where the register of any parish or of any protestant church or congregation cannot be found, or where none has ever been kept, nothing in this Act shall be construed to prevent the proof of Baptisms, Marriages or Burials being made and received either by witnesses or family registers or papers or other means allowed by law, saving to the adverse party the right of impeaching or disproving such evidence; provided always, that if any person shall knowingly and wilfully make a false oath, respecting any of the matters aforesaid, and be thereof lawfully convicted, such person shall be subjected to the penalties inflicted by a Statute passed in the fifth year of the reign of Queen Elizabeth for the punishment of wilful perjury,

XIV. And be it further enacted, that if any person shall after the passing of this Act, make, alter, forge or counterfeit, or cause or procure to be falsely made, altered, forged or counterfeited, or act or assist in falsely making, altering, or counterfeiting any entry respecting the Birth, Marriage or Burial of any party or parties in any register book so directed to be kept as aforesaid, or shall utter or publish as true, any false, forged, altered or counterfeited entry as aforesaid, or a copy or certificate of any entry, knowing such copy or certificate to be false, altered, forged or counterfeited, or shall wilfully destroy or cause or procure to be destroyed any such register-book as heretofore is directed to be kept by the priest or minister of any parish or congregation, or the Clerk of any of his Majesty's courts of King's Bench respectively, every person so offending, and being thereof lawfully convicted, shall suffer such fine and imprisonment as to the court shall seem meet; provided such imprisonment be for a term not less than twelve calendar months.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the twentieth title of an Ordinance passed by his most Christian Majesty, in the month of April, in the year one thousand six hundred and sixty-seven, and of a declaration of his most Christian Majesty of the ninth of April one thousand seven hundred and thirty-six, which relate to the form and manner in which the registers of Baptisms, Marriages and Burials are to be numbered, authenticated or *paraphé*, kept and deposited, and the penalties thereby imposed on persons refusing or neglecting to conform to the provisions of said Ordinance and declaration, are hereby repealed, so far as relates to the said registers only.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a printed copy of this Act shall be transmitted to each Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of any parish, protestant church or congregation, religious community and hospital in this Province, and to the Church Wardens of every parish and protestant church, in the same manner as to persons who by law are intitled to such copies, to be by each of them preserved and left to their clerical successors respectively.

F I N I S.

Akte, fait, change, forge ou contrefait ou fait faire fausement, changer, forger ou contrefaire, ou s'employe ou aide à faire fausement, changer, forger ou contrefaire aucun enrégistrement des Baptême, Mariage ou Sépulture d'aucune personne ou personnes dans aucun régistre qui doit être tenu comme ci-dessus mentionné, ou répand ou public comme vrai aucun enrégistrement faux, changé, forgé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou aucune copie ou certificat d'aucun enrégistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit volontairement ou fait détruire aucun tel régistre qui doit être tenu comme il est ci-dessus ordonné, par le prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou par le Greffier d'aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté respectivement, et en étant légalement convaincue, telle personne subira tels amende et emprisonnement que la cour jugera convenable; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme qui ne sera pas moins de douze mois de Calendrier.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tel partie du titre vingt-ième de l'Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne du mois d'Avril, mil six cens soixante-sept, et de la déclaration de sa dite Majesté très Chrétienne du neuf Avril, mil sept cens trente-six, qui concerne la forme et manière dans laquelle tels régistres des Baptêmes, Mariages et Sépultures doivent être cottés et paraphés, et tenus et déposés, et les pénalités imposées sur ceux qui refusent ou négligent de satisfaire aux dispositions des dites Ordonnance et déclaration, sont par le présent rappelées, en autant qu'elles ont rapport aux dits régistres seulement.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie imprimée de cet Akte sera transmise à chaque Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hospital en cette Province et aux Marguilliers de chaque paroisse et église protestante de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi pour être icelle conservée et laissée à leurs successeurs.

bles d'avoir changé aucune entrée concernant les Baptêmes, &c.

Proviso.

Le titre d'une Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne, du Mois d'Avril 1667, et d'une déclaration du 9me Avril 1736 rappelées en partie.

Des copies de cet Akte seront transmises à chaque Recteur, Curé &c. et aux Marguilliers de chaque paroisse et pour être laissées à leurs successeurs.

F I N I S.

Le 17 Mars 1793, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration de la ville de Paris, tendante à ce que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés. Le conseil a approuvé cette proposition, et a ordonné que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés.

Le 18 Mars 1793, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration de la ville de Paris, tendante à ce que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés. Le conseil a approuvé cette proposition, et a ordonné que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés.

Le 19 Mars 1793, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration de la ville de Paris, tendante à ce que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés. Le conseil a approuvé cette proposition, et a ordonné que les citoyens qui ont des propriétés dans la ville, soient tenus de contribuer à l'entretien des rues, par une somme proportionnée à la valeur de leurs propriétés.

1032846060